

vailing in those camps, which the thousands of unemployed in the capitalist countries might envy.

If the picture which the United Kingdom representative had painted of the USSR corresponded to the truth, would it not be reasonable to think that a people, subjected to such living conditions, would seize the first opportunity which presented itself, to turn against their Government and to rid themselves of a régime which they ought to abhor? And yet, the war, which had offered that opportunity to the Soviet peoples, had on the contrary consolidated their unity. The proof had been conclusive.

It was only because they were blessed with such a Constitution that the people of the Soviet Union had survived. Their victory was the best argument that could be put forward against the statements made by the United Kingdom representative.

The latter had, apparently, wished to turn the Committee's attention from the USSR amendment by an unjustifiable digression. The majority of the delegations had found that amendment acceptable, as far as its substance was concerned, though they thought that it had no place in article 3. The delegation of the Soviet Union thought, however, that that article, which laid down the principle of the individual's right to life, should take into account the necessity of abolishing the death penalty in time of peace, for, while the death penalty existed, the right to life was not absolute.

The Committee had not been asked to draft a penal code, but to formulate a recommendation for the General Assembly. It was not a question of violating the sovereign rights of States, which were free to modify their penal code or not, but of expressing the general feeling of the Assembly of the United Nations on as important a question as that of the death penalty.

In view of those considerations, the vote which would be taken on that proposal would, in the opinion of the USSR delegation, be of historic significance. The roll-call would show which of the countries had reached a sufficiently advanced stage of maturity to approve the abolition of the death penalty.

Mr. Pavlov reminded representatives that they were responsible, not only to their own peoples, but to all the peoples of the world who placed their confidence in them, and he urged them to vote in favour of his amendment.

Mr. SAINT-LOT (Haïti) moved that the debate on article 3 should be closed.

The meeting rose at 1.30 p.m.

HUNDRED AND FIFTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Monday, 18 October 1948, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

27. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

ARTICLE 3 (continued)

Mr. SAINT-LOT (Haïti), replying to a question by the CHAIRMAN, said that he wished to renew

camps, conditions que pouvaient envier les milliers de chômeurs des pays capitalistes.

Si le tableau que le représentant du Royaume-Uni a brossé de l'URSS correspondait à la vérité, ne pourrait-on pas penser qu'un peuple soumis à de telles conditions de vie saisirait la première occasion qui se présenterait à lui pour se retourner contre son gouvernement et se défaire d'un régime qu'il devrait avoir en horreur? Et cependant, la guerre — qui offrait cette occasion au peuple soviétique — a au contraire cimenté son union. L'épreuve a été concluante.

Ce n'est que parce qu'il était doté d'une Constitution comme la sienne que le peuple de l'Union soviétique a pu survivre. Sa victoire est le meilleur démenti que l'on puisse opposer aux déclarations du représentant du Royaume-Uni.

Celui-ci semble avoir voulu, par une injustifiable digression, détourner l'attention de la Commission de l'amendement présenté par la délégation de l'URSS. La plupart des délégations s'accordent à trouver cet amendement acceptable quant au fond, mais ne pensent pas qu'il trouve sa place dans l'article 3. La délégation de l'Union soviétique estime cependant que cet article, qui pose le principe du droit de l'individu à la vie, doit tenir compte de la nécessité d'abolir la peine de mort en temps de paix, car tant que la peine de mort sera admise, le droit à la vie ne sera pas absolu.

M. Pavlov souligne qu'il ne s'agit pas pour la Commission de rédiger un code pénal, mais de formuler une recommandation de l'Assemblée générale. Il ne s'agit pas de violer les droits souverains des Etats, qui restent libres de modifier ou non leur code pénal, mais d'exprimer le sentiment général de l'Assemblée des Nations Unies sur une question aussi importante que celle de la peine de mort.

C'est pourquoi, de l'avis de la délégation de l'URSS, le vote qui aura lieu sur cette proposition sera un vote historique; l'appel nominal montrera quels sont les pays qui sont parvenus à un état de maturité suffisante pour accepter l'abolition de la peine de mort.

M. Pavlov rappelle aux représentants que leur responsabilité est engagée, non seulement à l'égard de leur propre peuple mais à l'égard de tous les peuples du monde qui placent en eux leur confiance, et il les adjure de voter en faveur de son amendement.

M. SAINT-LOT (Haïti) demande la clôture du débat sur l'article 3.

La séance est levée à 13 h. 30.

CENT CINQUIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le lundi 18 octobre 1948, à 10 h. 30.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

27. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE 3 (suite)

M. SAINT-LOT (Haïti), en réponse à une question du PRÉSIDENT, déclare reprendre la motion

the motion for closure of the debate on article 3, which he had made at the previous meeting. If that motion were not adopted, he reserved the right to speak in the ensuing debate.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) was opposed to the closure of the debate. He suggested, as a compromise measure, that the list of speakers on article 3 should be closed and that a time-limit should be set for speeches on the rest of the articles.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) was also opposed to the closure as some representatives had not yet had a chance to speak on article 3. He hoped that, in future, representatives would limit their speeches to really relevant matters and would not raise controversial issues, which were outside the scope of the declaration.

The CHAIRMAN put to the vote the motion for closure of the debate.

The motion was rejected by 18 votes to 9, with 11 abstentions.

The CHAIRMAN referred to rule 104 of the rules of procedure and, with the consent of the Committee, declared the list of speakers on article 3 closed.

Mr. SAINT-LOT (Haïti) agreed with those representatives who thought that the original draft of article 3 was incomplete.

He referred to Article 62, paragraph 2 of the Charter and said that the declaration should take into account new elements which had been brought into the traditional concept of human rights. He felt that some attempt should have been made to include in article 3 the four freedoms formulated by President Franklin D. Roosevelt. In his opinion the basic draft of article 3 was too vague, as it contained no mention of freedom from want or of freedom from fear. He therefore supported the first three sentences of the USSR amendment (A/C.3/265) which would fill that gap satisfactorily. The last sentence of that amendment, providing for the abolition of the death penalty in time of peace, was, in his opinion, too controversial for inclusion in a declaration, the aim of which was to set forth generally accepted principles which would be universally applied.

He thought that the draft prepared by the Commission on Human Rights had been too greatly influenced by the individualism of Jean-Jacques Rousseau. The doctrine of individualism carried to excess had brought about the reaction of totalitarianism, and an attempt should be made to avoid either extreme.

Miss BERNARDINO (Dominican Republic), referring to the discussion at the previous meeting, appealed to representatives not to bring national prejudices into the debate. It was too much to hope that a committee, composed of representatives of fifty-eight countries, would be able to reach unanimity on every issue, but an attempt should be made to reach unanimity on the main issues, which were vital to world peace. She emphasized the importance of the draft declaration and the hope that was placed in it by the peoples of the world. She felt sure that the women who were participating in the work on an equal foot-

de clôture du débat sur l'article 3, proposée par lui à la séance précédente. Si cette motion n'est pas adoptée, il se réserve le droit de prendre la parole lors de la discussion qui suivra.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) se déclare opposé à la clôture du débat. A titre de compromis, il suggère de clore la liste des orateurs sur l'article 3 et de fixer une limitation du temps de parole pour ce qui est du reste des articles.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) est également opposé à la clôture, car certains représentants n'ont pas encore eu l'occasion de prendre la parole sur l'article 3. Il espère qu'à l'avenir les représentants borneront leurs interventions au sujet réel du débat et ne soulèveront pas de controverses qui n'ont pas trait à la déclaration.

Le PRÉSIDENT met aux voix la motion de clôture du débat.

Par 18 voix contre 9, avec 11 abstentions, la motion est rejetée.

Le PRÉSIDENT, en vertu de l'article 104 du règlement intérieur, et avec l'assentiment de la Commission, déclare close la liste des orateurs sur l'article 3.

M. SAINT-LOT (Haïti) se déclare d'accord avec les représentants qui trouvent incomplet le texte initial du projet d'article 3.

Il fait allusion au paragraphe 2 de l'Article 62 de la Charte et dit que la déclaration doit tenir compte d'éléments nouveaux qui sont venus s'intégrer au concept traditionnel des droits de l'homme. Il estime qu'on aurait dû s'efforcer de faire figurer dans l'article 3 les "quatre libertés" formulées par le Président Franklin D. Roosevelt. A son avis, le texte de base de l'article 3 est trop vague, car il n'y est pas fait mention de l'"affranchissement du besoin" ni de l'"affranchissement de la crainte". Il appuie donc les trois premières phrases de l'amendement de l'URSS (A/C.3/265), qui combleraient cette lacune de manière satisfaisante. La dernière phrase de cet amendement, qui prévoit l'abolition de la peine de mort en temps de paix, est à son avis trop discutable pour figurer dans une déclaration dont le but est d'exposer des principes généralement acceptés et qui doivent faire l'objet d'une application universelle.

M. Saint-Lot estime que le projet préparé par la Commission des droits de l'homme s'inspire trop de l'individualisme de Jean-Jacques Rousseau. Cette doctrine, poussée à l'excès, a provoqué la réaction du totalitarisme, et il faudrait essayer d'éviter ces deux extrêmes.

Mlle BERNARDINO (République Dominicaine), faisant allusion à la discussion qui s'est déroulée lors de la séance précédente, demande instamment aux représentants d'exclure de la discussion les partis pris nationaux. Si l'on ne peut espérer, qu'une commission composée de représentants de cinquante-huit pays puisse se mettre unanimement d'accord sur tous les points, il faut essayer toutefois de parvenir à l'unanimité sur les questions principales, qui sont décisives pour la paix du monde. Mlle Bernardino souligne l'importance du projet de déclaration et l'espoir que fondent sur lui les peuples du monde. Elle a la

ing with men would make a great contribution towards the completion of the task.

She was in favour of the provisions contained in the USSR amendment and would be able to support the clause concerning the abolition of the death penalty in time of peace as it had already been abolished in her country. She also supported the joint amendment submitted by the delegations of Uruguay, Cuba and Lebanon (A/C.3/274/Rev.1) as she felt it would strengthen and clarify the article.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) replied to the arguments that had been raised against the inclusion of the word "honour" in the joint amendment. It had been said that honour was not in itself a right, but he maintained that life was not a right either. What was meant was that man had a right to the protection of his life and to the protection of his honour. It had also been said that it was unnecessary to mention honour specifically as it was included in the general statement of article 1 that "all human beings are born free and equal in dignity and rights". In his opinion, that statement was not sufficient and the right to the protection of honour should be specifically mentioned. Such mention would be particularly welcomed by Jews and by all who had suffered indignities at the hands of the Nazis.

In reply to those representatives who wished the declaration to be simple and clear, he said that it should also be complete and precise.

With regard to the USSR amendment (A/C.3/265), he stated that his delegation would vote in favour of the inclusion of a clause recommending the abolition of the death penalty in article 9, but it did not feel that such a recommendation was appropriate in article 3.

The representative of the Byelorussian SSR had rightly stated that Uruguay had had no experience of war crimes. His country's good fortune in that respect was due to its remoteness and to the fact that it had never attempted to seize any territory belonging to another country. It was understandable that people should be swayed by passion in time of war, but he appealed to representatives to approach the debate in a dispassionate manner.

Count CARTON DE WIART (Belgium) observed that the discussion seemed to be becoming polemical. He supported the theory that peoples, like individuals, were capable of perfection but he mentioned an old Chinese proverb to the effect that people should recognize their own faults before looking for those of others.

In his opinion, the concise wording of the basic draft of article 3 should be retained. Article 2 had already been overloaded and article 3 should be preserved from the same fate.

He referred to the speech made by the representative of Greece suggesting that the right to life should be omitted from article 3, as it was self-evident (102nd meeting). He felt, on the contrary, that it was more than ever necessary to affirm the right to life, as that right had been so gravely violated by the Nazis.

certitude que les femmes, qui participent à cette œuvre sur un pied d'égalité avec les hommes, contribueront grandement à l'achèvement de la tâche.

Elle se déclare en faveur des dispositions contenues dans l'amendement de l'URSS et il lui sera possible d'appuyer celle qui concerne l'abolition de la peine de mort en temps de paix, puisque ce châtiment a déjà été aboli dans son pays. Elle se déclare également en faveur de l'amendement commun proposé par les délégations de l'Uruguay, de Cuba et du Liban (A/C.3/274/Rev.1), qui, selon elle, est de nature à donner plus de force et de clarté à l'article.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) répond aux arguments qui ont été présentés contre l'inclusion du mot "honneur" dans l'amendement commun. On a prétendu que l'honneur n'est pas en soi un droit, mais le représentant de l'Uruguay soutient que la vie non plus n'est pas un droit. Les auteurs du texte ont voulu dire que l'homme a droit à la protection de sa vie et à la protection de son honneur. On a prétendu également qu'il serait inutile de mentionner expressément l'honneur, car il est compris dans la déclaration générale de l'article premier qui stipule que "tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits". Le représentant de l'Uruguay estime que cette déclaration ne suffit pas et qu'il faut mentionner expressément le droit à la protection de l'honneur. Cette mention serait particulièrement bien accueillie par les Juifs et tous ceux qui ont été traités indignement par les nazis.

En réponse aux représentants qui souhaitent que la déclaration soit simple et claire, il déclare qu'elle doit aussi être complète et précise.

En ce qui concerne l'amendement de l'URSS (A/C.3/265), M. Jiménez de Aréchaga déclare que sa délégation votera l'insertion dans l'article 9 d'une clause recommandant l'abolition de la peine de mort, mais il ne lui semble pas que cette recommandation soit à sa place dans l'article 3.

Le représentant de la RSS de Biélorussie a eu raison de dire que l'Uruguay ignore ce que sont les crimes de guerre. Son pays doit cette chance au fait qu'il est éloigné et qu'il n'a jamais essayé de s'emparer de territoires appartenant à un autre pays. Il est compréhensible qu'en temps de guerre on se laisse emporter par la passion; mais M. Jiménez de Aréchaga demande instamment aux représentants de faire preuve de sérénité pendant le débat.

Le comte CARTON DE WIART (Belgique) fait remarquer que la discussion semble tourner à la polémique. Il soutient la théorie que les peuples, comme les individus, sont susceptibles de perfection, mais rappelle un vieux proverbe chinois qui conseille aux gens de reconnaître leurs propres défauts avant de rechercher ceux des autres.

A son avis, le texte de base du projet d'article 3 devrait être retenu en raison de sa concision. L'article 2 a déjà été surchargé; on devrait éviter ce sort à l'article 3.

Il rappelle que le représentant de la Grèce a proposé d'omettre à l'article 3 toute mention du droit à la vie, car ce droit est évident (102^{ème} séance). Au contraire, le comte Carton de Wiart estime qu'il est plus que jamais nécessaire d'affirmer le droit à la vie, qui a été si outrageusement violé par les nazis.

With regard to the last part of the Mexican amendment (A/C.3/266), which spoke of securing the full development of the human being, he agreed with the representative of Haiti that excessive individualism was to be avoided as it had caused much trouble in the past. He was therefore opposed to the Mexican amendment.

With regard to the USSR amendment (A/C.3/265), he felt that mention of the duties of the State would be out of place in article 3. It was not only the State which had duties; each individual also had a duty towards his neighbour. He thought that the clause concerning the death penalty would be more appropriately discussed in connexion with article 4. He would abstain from voting on the subject as the death penalty was still a controversial issue in his country. It was retained in the penal code but had only been applied twice in recent history. The USSR amendment referred to the abolition of the death penalty in peacetime but it did not take into account the fact that it would have to be applied in time of peace to deal with war crimes.

In connexion with the joint amendment (A/C.3/274/Rev.1), he thought that the word "honour" should not be included as it was not an inherent right but was dependent on the behaviour of each individual. He agreed, however, with the idea which had prompted the representative of Uruguay to suggest the inclusion of the word "honour". In order to retain that idea without using that word, he proposed that the text of the joint amendment should be modified to read (A/C.3/282):

"Everyone has the right to life, liberty, and respect of the physical and moral integrity of his person."

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) said that he still thought that a small, flexible drafting sub-committee would be useful. He had received instructions from his Government to retain the original text of the draft declaration as far as possible, subject to any improvements which might be suggested in the course of the discussion. The joint amendment had introduced useful new matter, but he feared that a list such as was proposed therein might be extended indefinitely. Were it not for that objection, he would have been prepared to support it.

With regard to the USSR amendment (A/C.3/265), he pointed out that the death penalty had not been applied for many years in his country, although it existed in Bolivian law. By abstaining from voting he did not wish to appear to approve the death penalty, but he considered that mention of it was out of place in the article under consideration. The whole question was extremely controversial and, therefore, inappropriate.

The USSR proposal that the vote should be taken by roll-call also seemed inopportune. In the circumstances it might even appear a form of moral coercion.

Mr. CAÑAS (Costa Rica) said that the USSR amendment was tantamount to a proposal to delete from article 3 the idea of liberty and security of person. The second, third and fourth sentences in the USSR amendment were simply

En ce qui concerne la dernière partie de l'amendement du Mexique (A/C.3/266), où il est question d'assurer le plein développement de l'être humain, il estime, avec le représentant d'Haïti, qu'il faut éviter un individualisme excessif, qui a souvent été la cause de bien des désordres. Aussi est-il opposé à l'amendement du Mexique.

Pour ce qui est de l'amendement le l'URSS (A/C.3/265), il estime que la mention des devoirs de l'Etat ne serait pas à sa place dans l'article 3. Il n'y a pas que l'Etat qui ait des devoirs: chaque individu a aussi des devoirs envers son voisin. Quant à la clause concernant la peine de mort, il pense que c'est à propos de l'article 4 qu'il faudrait la discuter. Il s'abstiendra de voter sur ce point car la peine de mort fait encore l'objet de controverses dans son pays. Cette peine figure encore dans le code pénal, mais n'a été appliquée que deux fois dans ces derniers temps. L'amendement de l'URSS parle de l'abolition de la peine de mort en temps de paix, mais ne tient pas compte du fait qu'elle est susceptible d'être appliquée en temps de paix pour des crimes de guerre.

En ce qui concerne l'amendement commun (A/C.3/274/Rev.1), le représentant de la Belgique estime qu'il n'y a pas lieu de mentionner "l'honneur", car il ne constitue pas un droit inhérent à l'individu, mais dépend de sa conduite. Toutefois, il approuve l'idée qui a poussé le représentant de l'Uruguay à proposer l'inclusion du mot "honneur". Afin de retenir cette idée sans employer ce mot, il propose de modifier le texte de l'amendement commun comme suit (A/C.3/282):

"Tout individu a droit à la vie, à la liberté, et au respect de l'intégrité physique et morale de sa personne."

M. ANZE MATIENZO (Bolivie) continue de croire qu'il serait utile de former un comité de rédaction restreint et flexible. Son gouvernement lui a recommandé de garder dans la mesure du possible le texte initial du projet de déclaration, sous réserve des améliorations qui pourraient être proposées en cours de discussion. L'amendement commun apporte des éléments nouveaux intéressants, mais l'orateur craint que la liste qu'il contient ne puisse être allongée à l'infini. N'était cette objection, il eût été prêt à soutenir la proposition.

En ce qui concerne l'amendement de l'URSS (A/C.3/265), M. Anze Matienzo signale que la peine de mort n'a pas été appliquée dans son pays depuis de nombreuses années, bien qu'elle existe dans la législation bolivienne. En s'abstenant lors du vote, il ne voudrait pas avoir l'air d'approuver la peine de mort, mais il considère que ce n'est pas dans l'article en discussion qu'il faut la mentionner. Toute cette question est extrêmement sujette à controverse et, par conséquent, inopportune.

La proposition de l'URSS visant à ce qu'il soit procédé au vote par appel nominal lui paraît également inopportune. On pourrait même la considérer, dans les circonstances présentes, comme une forme de coercition morale.

M. CAÑAS (Costa-Rica) déclare que l'amendement de l'URSS revient à une proposition d'éliminer de l'article 3 l'idée de la liberté et de la sûreté de la personne. Les deuxième, troisième et quatrième phrases de cet amendement ne font

amplifications of the right to life. They were measures for implementation, whereas the declaration should be an affirmation of rights; three rights—life, liberty and security—were already listed in the text of the article. In the USSR amendment no provision was made to compensate for the elimination of the rights of liberty and security. In the draft declaration the word "security" implied a conferring of legal status on what President Franklin D. Roosevelt had called freedom from fear.

He would vote against the first sentence in the USSR amendment, and would abstain from voting on the rest. He would abstain from voting on the proposed abolition of the death penalty because he considered it insufficient in that it was restricted to time of peace. Costa Rica had been at peace for eighty years and had not applied the death penalty in that time.

Mr. DEDIJER (Yugoslavia) regretted that the Lebanese delegation had withdrawn its amendment (A/C.2/279). He would have supported it.

Mr. DEMCHENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) said that he maintained his opinion that article 3 was of the greatest importance. That was not surprising, dealing as it did with the right to life, a matter of vital interest to all the delegations and to all the peoples of the world. None of the other articles in the draft declaration would have much meaning if the right to life were not fully and formally asserted. The representative of Greece was the only one who had proposed that that assertion should not be included. Perhaps he did so because that would conform to the current Greek Government's policy towards dissident elements.

The text of article 3 simply made a declaration of the right to life; but no guarantees were stated therein. Life should, however, be protected against criminal attempts, and it should not be lived under fear of the death penalty. Conditions that obviated the danger of death by hunger and exhaustion had to be ensured. It was impossible to speak of a full right to life unless that were guaranteed. The USSR amendment was the only proposal which explicitly stated such guarantees.

If the text of article 3 were amended as suggested by the delegation of the Soviet Union, it would become simple, clear and intelligible to precisely the people for whom it was intended—the common man. That was why many representatives had said that there could be no objection to the idea expressed in the USSR amendment. There could, indeed, be no argument of weight against that idea.

Replying to the representative of Costa Rica, he recalled that at the 102nd meeting the representative of the Soviet Union had stated that he had no objection to the inclusion of the mention of liberty and security of person.

It had been argued that the wording of the declaration had to be brief, whereas the USSR amendment would extend it. But clarity was also important. The inclusion of a recommendation that the death penalty should be abolished was clearly intelligible to the common man. The basic text was certainly brief; but it was neither

que développer l'idée du droit à la vie. Elles constituent des mesures d'exécution, alors que la déclaration devrait constituer une affirmation de droits; trois de ces droits sont déjà énoncés dans le texte de l'article, à savoir: vie, liberté et sûreté de la personne. L'amendement de l'URSS ne contient aucune disposition qui compenserait l'élimination des droits à la liberté et à la sûreté de la personne. Dans le projet de déclaration, le terme "sûreté" comporte l'octroi d'un statut juridique assurant ce que le Président Franklin D. Roosevelt a appelé l'affranchissement de la peur.

M. Cañas votera contre la première phrase de l'amendement de l'URSS, et il s'abstiendra de voter sur le reste de cet amendement. Il s'abstiendra également lors du vote sur l'abolition de la peine de mort, parce qu'il estime que cette mesure est insuffisante, limitée comme elle l'est au temps de paix. Le Costa-Rica a vécu en paix pendant quatre-vingts ans et, pendant cette période, la peine de mort n'y a pas été appliquée.

M. DEDIJER (Yougoslavie) regrette que la délégation du Liban ait retiré son amendement (A/C.3/279), car il l'aurait appuyé.

M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) est toujours d'avis que l'article 3 est extrêmement important. Cela n'est pas surprenant, attendu qu'il traite du droit à la vie, question qui présente un intérêt capital pour toutes les délégations et pour tous les peuples du monde. Aucun des autres articles du projet de déclaration n'aurait grand sens si le droit à la vie n'était pas affirmé d'une façon absolue et formelle. Seul, le représentant de la Grèce a proposé de ne pas inclure cette affirmation; c'est peut-être parce qu'elle ne cadrerait pas avec la politique suivie par le Gouvernement grec actuel à l'égard des éléments dissidents.

Le texte de l'article 3 proclame simplement le droit à la vie, mais ne contient aucune garantie. Or la vie doit être protégée contre des atteintes criminelles, et elle ne doit pas être vécue dans la crainte de la peine de mort. Il faut assurer des conditions permettant de parer au danger de mort par la faim ou l'épuisement. Il est impossible de parler d'un droit absolu à la vie, si ces conditions ne sont pas garanties. L'amendement de l'URSS est la seule proposition qui comporte explicitement de telles garanties.

Si le texte de l'article 3 était amendé conformément à la proposition de l'Union soviétique, il deviendrait simple, clair et intelligible pour les gens auxquels il est précisément destiné, c'est-à-dire les gens du peuple. C'est la raison pour laquelle de nombreux représentants ont déclaré qu'il ne pouvait y avoir d'objection à l'idée exprimée dans l'amendement de l'URSS. En effet, il ne peut y avoir d'argument valable contre cette idée.

En réponse au représentant du Costa-Rica, M. Demtchenko rappelle que, lors de la 102^{ème} séance, le représentant de l'Union soviétique a déclaré qu'il ne s'opposait pas à ce que l'on mentionnât la liberté et la sûreté de la personne.

On a prétendu que le libellé de la déclaration devait être bref, et que l'amendement de l'URSS l'allongerait. Cependant, la clarté importe aussi. L'inclusion d'une recommandation tendant à abolir la peine de mort serait facilement comprise par l'homme du peuple. Le texte de base est certainement bref, mais il n'est ni compréhensible

comprehensible nor comprehensive. The same reply might be made to those who did not wish to make the declaration too narrow; intelligibility should not be sacrificed to such restriction.

The representative of France had said that the sense of the USSR amendment was already included in the draft declaration. But no article anywhere mentioned the abolition of the death penalty.

Objections to that amendment had been raised on the grounds that the obligations of the State would be defined in another document. No decision had been taken to exclude those obligations. It had been decided that the rights and obligations of the State towards the individual and vice versa would be dealt with concretely, article by article. If that were not done, the declaration would lack substance when it came to the definition of human rights.

He could see no weight in arguments that certain countries would have to alter their constitutions or penal code if that amendment were adopted. The unanimous adoption of article 2 constituted a precedent. In that article discrimination of every kind was condemned; but certain countries which had voted for its adoption still had a constitution which did not forbid such discrimination. The vote meant, therefore, that those countries intended to alter their constitutions. Why, then, were arguments about legal procedure raised against the USSR amendment? The General Assembly could merely recommend a measure; it was a matter for the individual Governments to decide their own methods for implementing it. The representative of the United Kingdom had said that abolition of the death penalty was a matter too controversial to be included in the declaration. A recommendation from the General Assembly might help the United Kingdom Parliament to settle the controversy.

The statement made by the representative of Uruguay seemed inconsistent. He had said that limitation of the abolition of the death penalty in time of peace made the USSR amendment inopportune, but at the same time stated that the Government of his country was opposed to the death penalty. Something, however, was gained by including abolition in time of peace, even if agreement could not be reached on total abolition.

The representative of Costa Rica had argued that it would be inopportune to discuss such details because the declaration was intended as a universal document to reach millions of people. That was in fact an argument for the inclusion of such matter as that contained in the USSR amendment.

In reply to the contention of the representative of Bolivia that a roll-call vote might look like moral coercion, he pointed out that there was no compulsion to vote. The representative of the Soviet Union had been right, however, in saying that the vote would show what countries sincerely desired that the rights under discussion should be guaranteed.

The Ukrainian delegation would vote for the USSR amendment on the grounds that it made article 3 clearer and more intelligible.

ni complet. La même réponse pourrait être faite à ceux qui ne veulent pas rendre la déclaration trop étroite; la clarté ne devrait pas être sacrifiée à une telle restriction.

Le représentant de la France a déclaré que l'idée contenue dans l'amendement de l'URSS était déjà incluse dans le projet de déclaration. Mais aucun des articles ne mentionne l'abolition de la peine de mort.

On a élevé contre l'amendement des objections reposant sur le fait que les obligations de l'Etat seraient définies dans un autre document. Aucune décision n'a été prise pour les exclure. Il a été décidé que les droits et obligations de l'Etat à l'égard des individus et vice versa seraient traités d'une manière concrète, article par article. Si l'on n'agit pas de la sorte, la déclaration manquera de substance lorsqu'elle entreprendra de définir les droits de l'homme.

M. Demtchenko ne voit pas la valeur de l'argument selon lequel l'adoption de l'amendement obligerait certains pays à modifier leur constitution ou leur code pénal. L'adoption à l'unanimité de l'article 2 constitue un précédent. Cet article condamne les mesures discriminatoires quelles qu'elles soient; mais certains pays qui ont voté en faveur de son adoption possèdent toujours une constitution qui n'interdit pas les mesures de ce genre. Le vote signifie donc que ces pays ont l'intention de modifier leur constitution. Dans ces conditions, pourquoi soulève-t-on des arguments de procédure contre l'amendement de l'URSS? L'Assemblée générale ne peut que recommander une mesure; il appartient aux divers gouvernements de décider des modes d'application qui leur conviennent. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'abolition de la peine de mort est une question par trop discutée pour qu'on puisse l'inclure dans la déclaration. Une recommandation de l'Assemblée générale pourrait aider le Parlement du Royaume-Uni à résoudre cette controverse.

La déclaration qu'a faite le représentant de l'Uruguay semble peu logique. Il a déclaré que la limitation au temps de paix de l'abolition de la peine de mort rendait l'amendement de l'URSS inopportun, tout en indiquant que la gouvernement de son pays était opposé à cette peine. Cependant, l'abolition de la peine de mort en temps de paix constituerait déjà un progrès, même si un accord ne pouvait être réalisé sur l'abolition totale.

Le représentant du Costa-Rica a prétendu qu'il ne serait pas opportun d'entrer dans des détails de ce genre parce qu'on veut faire de la déclaration un document universel destiné à atteindre des millions de personnes. C'est là, en fait, un argument en faveur de l'inclusion des points contenus dans l'amendement de l'URSS.

Pour répondre au représentant de la Bolivie, qui prétend qu'un vote par appel nominal peut être interprété comme une coercion morale, le représentant de l'Ukraine fait observer que nul n'est contraint de prendre part au vote. Toutefois, le représentant de l'Union soviétique a eu raison de dire que le vote montrerait quels sont les pays qui désirent sincèrement voir garantir les droits qui font l'objet de la discussion.

La délégation ukrainienne votera en faveur de l'amendement de l'URSS, qui rend l'article 3 plus clair et plus intelligible.

Mrs. IKRAMULLAH (Pakistan) suggested that the abolition of the death penalty should be made the subject of a separate resolution which could be discussed at a later General Assembly. She was not opposed to the abolition of the death penalty, but it was too controversial a matter to be included in the declaration.

The delegation of Pakistan would abstain from voting on the USSR amendment.

Mr. CHANG (China) said he wished to give the correct version of the Chinese proverb mentioned by the representative of Belgium. It was: "Sweep the snow in front of one's own door. Overlook the frost on others' roof-tiles." That made for good neighbours.

He wished to lay great stress upon the need for careful consideration of the amendments before the Committee. Another Chinese proverb ran: "Matters allowed to mature slowly are free from sharp corners." That was the spirit in which the drafting of article 3 should be approached.

He had no objection to the drafting changes made in the revised version of the joint amendment submitted by Uruguay, Cuba and Lebanon (A/C.3/274/Rev.1). He agreed with the representative of Belgium, however, that the word "honour" in that amendment was not sufficiently concrete. The vote on that amendment should be taken only after mature consideration. If however, it were decided to take an immediate vote, he would vote against inclusion of the word "honour" and in favour of the retention of the wording used in the basic draft declaration.

He would also make a formal amendment combining article 3 with article 20, since the ideas contained in the joint amendment were already stated in that article. It might be desirable to express them in a general covering article. He would insist, however, that the new text should be placed in a separate paragraph in order to bring out its importance. His proposal would be to retain as a first paragraph the text of article 3 as worded in the draft declaration and to add the text of article 20 as a second paragraph, deleting, however, the words "has the right to social security and", and substituting for the words "set out below" the words "necessary to the full development of the personality", that phrase being taken, with the omission of the word "human", from the joint amendment.

He would vote against the joint amendment because he considered it incorrect to express two sets of ideas in a single paragraph.

While he would abstain from discussing the substance of the USSR amendment, he would vote against it because it dealt with implementation; that did not come within the scope of the declaration.

Mr. CASSIN (France) agreed with much that had been said by the Chinese representative. The USSR proposal (A/C.3/265) to include a reference to the obligations of States would, if adopted, introduce the whole question of implementation. The French delegation had always been of the

Mme IKRAMULLAH (Pakistan) indique que l'abolition de la peine de mort devrait faire l'objet d'une résolution distincte qui pourrait être examinée au cours d'une prochaine session de l'Assemblée générale. Elle n'est pas opposée à l'abolition de la peine de mort, mais la question est trop sujette à controverse pour qu'on puisse y faire allusion dans la déclaration.

La délégation du Pakistan s'abstiendra de prendre part au vote sur l'amendement de l'URSS.

M. CHANG (Chine) tient à donner la version exacte du proverbe chinois mentionné par le représentant de la Belgique: "Balaie la neige qui est devant ta porte sans te soucier du givre qui recouvre le toit de ton voisin." C'est une règle de bon voisinage.

Il tient à insister sur le fait que la Commission doit étudier avec soin les amendements qui lui sont soumis. "Accorde toi", dit un autre proverbe chinois, "le temps de la réflexion et tu t'éviteras bien des ennuis." C'est dans cet esprit qu'on devrait aborder la rédaction de l'article 3.

L'orateur n'objecte rien aux changements de rédaction qui figurent dans la version révisée de l'amendement soumis conjointement par l'Uruguay, Cuba et le Liban (A/C.3/274/Rev.1). Il reconnaît toutefois, avec le représentant de la Belgique, que le mot "honneur" qui figure dans cet amendement, n'est pas assez concret. On ne devrait mettre aux voix cet amendement qu'après mûre réflexion. Cependant, si l'on décide de le mettre aux voix immédiatement, M. Chang votera contre l'insertion du mot "honneur" et pour le maintien du libellé employé dans le texte de base du projet de déclaration.

Il voudrait aussi présenter un amendement formel combinant l'article 3 et l'article 20, puisque les idées exprimées dans l'amendement commun sont déjà dans ce dernier article. Il serait peut-être souhaitable de les faire figurer dans un article d'introduction. Le représentant de la Chine voudrait toutefois insister pour qu'on fasse de ce nouveau texte un paragraphe distinct, afin d'en faire ressortir l'importance. La proposition chinoise consistera à reprendre, sous forme d'un paragraphe premier, le texte de l'article 3, tel qu'il figure dans le projet de déclaration, et à le faire suivre, en tant que second paragraphe, du texte de l'article 20. Ce dernier texte serait cependant modifié comme suit: les mots "la sécurité sociale ainsi qu'à" seront supprimés; l'expression "définis ci-dessous" sera remplacée par les mots: "nécessaires au plein développement de la personnalité", empruntés à l'amendement commun, mais après suppression du mot "humaine".

M. Chang votera contre l'amendement commun, car il estime qu'il ne convient pas d'énoncer deux idées différentes dans un même paragraphe.

Tout en s'abstenant de discuter le fond de l'amendement de l'URSS, il votera contre cet amendement parce qu'il traite des mesures d'application, question qui ne rentre pas dans le cadre de la déclaration.

M. CASSIN (France) fait siennes, dans une large mesure, les idées exprimées par le représentant de la Chine. La proposition de l'URSS (A/C.3/265), tendant à ce qu'il soit fait mention des obligations des Etats, soulèverait, si elle était adoptée, toute la question de la mise en applica-

opinion that the subject of obligations should be included in the covenant on human rights and not in the declaration.

The suggestion for the abolition of the death penalty was certainly closely associated with the right to life, but so also were the problems of military service, abortion and the relations between doctors and nurses and the patient. France had not yet abolished the death penalty, but it should be noted that those Member States who applied that law with the greatest moderation had the most reservations with respect to the USSR proposal. From that it could be seen that political motives were not at the basis of their point of view.

The declaration did not conform to the 1789 Declaration of the Rights of Man and of the Citizen, but rather to the declaration of Bogotá, in its reference to the right to life. In his opinion, the first articles, among which article 27 should be included, should enumerate the various fundamental rights, after which should follow an analysis of those rights. President Roosevelt's statement on the four freedoms, to which reference had been made by the Haitian representative, was too general and incomplete to stand as an article of the declaration and should rather be inserted in the preamble.

It would not be appropriate to include economic, social and cultural rights in article 3 without also referring to the right to freedom of conscience and expression. To include the right to honour would be to repeat the content of article 1. He was strongly in favour of retaining the article in the concise form in which it stood.

The debate had been of great importance and had shown that both the preamble and article 20 needed further elaboration.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) felt that the Chinese representative's proposal might prove to be acceptable to a large majority of the Committee. He wanted to know, therefore, whether the authors of the joint amendment would be prepared to collaborate with that representative in the preparation of a new text.

Mrs. NEWLANDS (New Zealand) had always considered that the declaration, unlike the covenant, should be a concise statement of general principles and for that reason, had approved, in particular, article 3. It was easy to appreciate the reasons for the submission of the joint amendment, but its adoption would impair the orderly arrangement of the text as it stood. Article 3 stated the fundamental rights of the individual and then, in article 20, referred to the other rights which belonged to man as a member of society. The former, therefore, was not the appropriate place for a reference to economic and social security. The right to honour was too vague a concept for inclusion in that article and was already implied elsewhere in the declaration.

She sympathized with the USSR proposal for the abolition of the death penalty. Her country had abolished it both for peace and wartime. However, it was a controversial issue, and, as in

tion. La délégation française a toujours été d'avis que la question des obligations devrait être traitée dans le pacte des droits de l'homme, et non dans la déclaration.

Il est certain que la proposition d'abolition de la peine de mort est étroitement liée au droit à la vie, mais il en est de même des questions du service militaire, de l'avortement, des relations entre médecins et infirmières d'une part et malades d'autre part. La France n'a pas encore aboli la peine de mort, mais il convient de noter que les États Membres qui montrent le plus de modération dans l'application de cette peine sont ceux qui ont formulé le plus de réserves à l'égard de la proposition de l'URSS. Cela montre bien que ce ne sont pas des mobiles politiques qui dictent leur attitude.

En faisant mention du droit à la vie, ce n'est pas la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 que suit la déclaration, mais plutôt la déclaration de Bogotá. L'orateur estime que les premiers articles, au nombre desquels il conviendrait de faire figurer l'article 27, devraient énoncer les divers droits fondamentaux; après quoi on passerait à l'analyse de ces droits. La déclaration du Président Roosevelt sur les quatre libertés, à laquelle a fait allusion le représentant d'Haïti, est trop générale et trop incomplète pour constituer un article de la déclaration, et il serait préférable de l'insérer dans le préambule.

Il ne serait pas indiqué d'énoncer à l'article 3 les droits économiques, sociaux et culturels, sans mentionner également le droit à la liberté de conscience et d'expression. Mentionner le droit à l'honneur équivaldrait à répéter ce que dit déjà l'article premier. Le représentant de la France insiste vivement pour qu'on laisse à l'article toute sa concision.

Les délibérations ont présenté un grand intérêt et ont montré que le préambule et l'article 20 demandent à être mis au point.

M. SANTA CRUZ (Chili) pense que la proposition du représentant de la Chine est propre à être acceptée par la grande majorité de la Commission. Il désire donc savoir si les auteurs de l'amendement commun seraient prêts à collaborer avec ce représentant en vue d'élaborer un nouveau texte.

Mme NEWLANDS (Nouvelle-Zélande) a toujours estimé que, contrairement au pacte, la déclaration devait être un exposé concis de principes généraux; c'est pourquoi elle a approuvé en particulier l'article 3. Il est facile de se rendre compte des raisons pour lesquelles l'amendement commun a été proposé, toutefois son adoption serait préjudiciable à la bonne ordonnance du texte actuel. L'article 3 énonce les droits fondamentaux de l'individu; ensuite, l'article 20 mentionne les autres droits qui appartiennent à l'homme en tant que membre de la société. Ce n'est donc pas à l'article 3 qu'on doit faire mention de la sécurité économique et sociale. De même, le droit à l'honneur est un concept trop vague pour être inclus dans cet article. Il est d'ailleurs déjà implicitement contenu dans le reste de la déclaration.

La représentante de la Nouvelle-Zélande serait favorable à la proposition de l'URSS visant à abolir la peine de mort. Son pays l'a abolie à la fois pour le temps de paix et le temps de guerre.

the case of article 1, such controversial questions should be withdrawn.

Should the USSR delegation maintain the proposal, she would abstain when the vote was taken.

Mr. GARCÍA BAUER (Guatemala) said the USSR representative's request for a roll-call on the vote on his amendment compelled him to speak.

The amendment was restrictive to the extent that it did not mention fundamental rights, such as the right to liberty. He would, naturally, be able to accept the first sentence of the Soviet Union proposal. The second sentence was incomplete and referred to the duties of the State rather than to the rights of the individual. The third sentence was also incomplete, as was always the case when an enumeration was attempted.

Whole volumes had been written in support of and against abolition of the death penalty and much time could be saved by avoiding discussion of the various arguments. In 1945, after lengthy consideration, the death penalty had been written into the new Guatemalan Constitution. It had been included, however, in a very restricted form. His delegation was of the opinion that the matter of applying, or not applying, the death penalty depended upon the particular circumstances of each country and, in that regard, it had to be remembered that there was more than one way in which to condemn a man to death.

The declaration should contain principles which would be the goal for all national legislations and an undertaking for them to fulfil. More than one reservation had been expressed concerning the abolition of the death penalty and as it would be a legal provision, it was more suited for discussion in connexion with the covenant. For those reasons, he would vote against the final sentence of the USSR amendment.

The Mexican proposal (A/C.3/266) was interesting and he was in full agreement with its principle. The same ideas, however, were better expressed in articles 20 to 23.

The same criticism could be made in regard to the Panamanian amendments.

He agreed with the Uruguayan, Cuban and Lebanese representatives concerning the need to include a reference to the right to honour. The other proposals they had put forward were already implied in the declaration.

He requested that the joint amendment should be voted in parts: the right to life; the right to honour; the right to liberty; the right to physical integrity and, finally the rest of the amendment.

Mrs. BEGRUP (Denmark) said that the death penalty had been abolished in Denmark for many years. However, events arising out of the war had compelled her Government to introduce it again for a short while and for that reason, she would be unable to vote for the USSR amendment. In her opinion, a roll-call vote on that question would only result in confusion. Certain representatives whose countries still retained the death penalty would vote for the amendment, while

Toutefois, c'est une question qui prête à controverse et, comme ce fut le cas pour l'article premier, de telles questions devraient être retirées.

Si l'URSS maintient sa proposition, la délégation de la Nouvelle-Zélande s'abstiendra de voter.

M. GARCÍA BAUER (Guatemala) déclare que la demande qu'a faite le représentant de l'URSS pour qu'il soit procédé au vote par appel nominal sur son amendement l'oblige à prendre la parole.

L'amendement est restrictif du fait qu'il ne mentionne pas les droits fondamentaux, tels que le droit à la liberté. Naturellement, l'orateur pourrait accepter la première phrase de la proposition de l'Union soviétique. La deuxième phrase est incomplète et se rapporte aux devoirs de l'Etat plutôt qu'aux droits de l'individu. Quant à la troisième phrase, elle est également incomplète, comme c'est toujours le cas lorsque l'on tente de faire une énumération.

On a écrit des volumes entiers pour défendre ou attaquer l'abolition de la peine de mort, et on gagnerait beaucoup de temps en évitant de discuter les divers arguments. En 1945, après un long examen de la question, la peine de mort a été inscrite dans la nouvelle Constitution du Guatemala. Toutefois, elle l'a été sous une forme très limitée. La délégation du Guatemala pense que l'application ou la non-application de la peine de mort dépend des circonstances particulières à chaque pays; à ce propos, il ne faut pas oublier qu'il y a plus d'une façon de condamner un homme à mort.

La déclaration doit contenir des principes qui serviront d'objectif aux législations nationales et définiront la tâche qu'elles devront mener à bien. De nombreuses réserves ont été exprimées au sujet de l'abolition de la peine de mort, et, comme il s'agirait d'une clause juridique, il vaudrait mieux en discuter à propos du pacte. Pour ces raisons, le représentant du Guatemala votera contre la dernière phrase de l'amendement de l'URSS.

La proposition du Mexique (A/C.3/266) est intéressante et il est pleinement d'accord sur son principe. Toutefois, les idées qu'elle renferme sont exprimées sous une forme meilleure dans les articles 20 à 23.

On pourrait faire la même critique en ce qui concerne les amendements du Panama.

M. García Bauer est d'accord avec les représentants de l'Uruguay, de Cuba et du Liban quant à la nécessité de faire mention du droit à l'honneur. Les autres propositions qu'ont soumises ces représentants figurent déjà implicitement dans la déclaration.

Il demande que l'amendement commun soit voté par parties: droit à la vie, droit à l'honneur, droit à la liberté, droit à l'intégrité physique et, enfin, le reste de l'amendement.

Mme BEGRUP (Danemark) fait remarquer que la peine de mort est abolie au Danemark depuis de nombreuses années. Cependant, des circonstances provoquées par la guerre ont contraint son gouvernement à la rétablir provisoirement. Mme Begrup ne pourra donc pas voter en faveur de l'amendement présenté par l'URSS. A son avis, un vote par appel nominal sur cette question ne pourrait que créer la confusion. Certains représentants, dont les pays continuent d'appliquer la

others, whose countries had either abolished it or rarely put it into practice, would vote against it.

Representatives should not criticize conditions in each other's countries and in that regard, she drew attention to the tacit agreement of the Commission on the Status of Women, to use its time for constructive purposes only. The work of the Third Committee should be carried out in the spirit of brotherhood, referred to in article 1.

Although the list of speakers had been closed, the CHAIRMAN said he would allow the Greek representative to reply to the Ukrainian representative. The former had not referred to the Ukrainian Government while, in his remarks, the latter had made accusations concerning the Greek Government.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) protested against the Chairman's interpretation of rule 104 of the rules of procedure.

Mr. ROZAKIS (Greece) drew attention to the statement he had made at the 102nd meeting, in which he had expressed the view that it would be superfluous to include the right to life in article 3, as reference was already made to it in article 1. To repeat such an elementary and sacred right would only have the effect of weakening it.

The CHAIRMAN interrupted the Greek representative as he had granted him the right to reply to the Ukrainian representative's allegations and not to speak on the substance of the question.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) asked that it should be recorded that the Chairman had granted the Greek representative the right to speak after he had moved the adjournment of the meeting.

The CHAIRMAN informed the Byelorussian representative that he had not heard his motion for the adjournment of the meeting. He then put the motion to the vote.

The motion was adopted by 23 votes to 11, with 8 abstentions.

The CHAIRMAN requested the representatives of Uruguay, Cuba, Lebanon, Australia, Belgium, China and France to meet together to prepare a joint text for consideration at the following meeting.

The meeting rose at 1.25 p.m.

HUNDRED AND SIXTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Monday, 18 October 1948, at 8.45 p.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

28. Situation brought about by the absence of simultaneous interpretation

The CHAIRMAN announced that, for reasons which would be explained by the Secretariat, full

peine de mort, voteraient en faveur de l'amendement, tandis que d'autres, dont les pays ont aboli cette peine ou ne l'appliquent que rarement, voteraient contre lui.

Les représentants devraient s'abstenir de critiquer ce qui se passe dans les pays de leurs collègues. A cet égard, Mme Begtrup rappelle que, par un accord tacite, la Commission de la condition de la femme ne consacre son temps qu'à une œuvre constructive. Les travaux de la Troisième Commission devraient s'effectuer dans l'esprit de fraternité dont il est fait mention à l'article premier.

Bien que la liste des orateurs soit close, le PRÉSIDENT autorise le représentant de la Grèce à répondre à celui de la RSS d'Ukraine. En effet, ce dernier a porté certaines accusations contre le Gouvernement grec, alors que le premier n'avait pas fait allusion au Gouvernement ukrainien.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) proteste contre la manière dont le Président interprète l'article 104 du règlement intérieur.

M. ROZAKIS (Grèce) rappelle que, à la 102ème séance, il a déclaré qu'il serait superflu de mentionner le droit à la vie dans l'article 3, étant donné qu'il en est déjà question à l'article premier. Réaffirmer un droit aussi élémentaire et sacré ne pourrait que l'affaiblir.

Le PRÉSIDENT interrompt le représentant de la Grèce, car il lui a accordé le droit de répondre aux allégations du représentant de la RSS d'Ukraine, mais non de traiter la question quant au fond.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) demande qu'il soit inscrit au procès-verbal que le Président a donné la parole au représentant de la Grèce après que le représentant de la RSS de Biélorussie eut proposé de lever la séance.

Le PRÉSIDENT répond au représentant de la RSS de Biélorussie qu'il ne l'avait pas entendu formuler sa motion d'ajournement. Il met ensuite cette dernière aux voix.

Par 23 voix contre 11, avec 8 abstentions, la motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT demande aux représentants de l'Uruguay, de Cuba, du Liban, de l'Australie, de la Belgique, de la Chine et de la France de se réunir pour préparer un texte commun qui sera examiné lors de la prochaine séance.

La séance est levée à 13 h. 25.

CENT SIXIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le lundi 18 octobre 1948, à 20 h. 45.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

28. Situation créée par l'absence d'interprétation simultanée

Le PRÉSIDENT annonce que, pour des raisons qui seront exposées par le Secrétariat, la Commis-